



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2006/206 du 21 AVRIL 2006 REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE LA STE VICAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2009/287

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 modifié les 5 décembre 2008, 1^{er} juillet 2009 , le 8 juillet 2009 autorisant la société VICAT à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de Xeulley ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 23 novembre 2009 demandant l'autorisation de modifier ses installations par l'ajout d'un dépôt d'oxygène, et de ses équipements associés, afin d'améliorer la cuisson dans le four à clinker ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que les nuisances générées par l'établissement ne sont pas susceptibles d'être aggravées par le projet ;

CONSIDERANT que les dépôts de matières combustibles les plus proches du dépôt d'oxygène se situent à une distance supérieure à celle fixée dans les prescriptions génériques ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers n'est pas nécessaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 est modifié comme suit : la phrase

« - un dépôt d'oxygène liquide comprenant une masse d'oxygène de 22,3 tonnes, 4 vaporisateurs, des canalisations de transfert en inox et une unité de contrôle de l'injection d'oxygène en tuyère (**rubrique 1220 ; D**) »

Est ajoutée après la phrase

« - des substances radioactives sous formes scellées (**rubrique 1715 ; D**) »

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 est complété par l'ajout, après l'article « **IV.2.2 – Prescriptions supplémentaires (déchets liquides inflammables)** », de l'article suivant :

« IV.2.3 - Prescriptions supplémentaires (dépôt d'oxygène liquide)

Le dépôt d'oxygène respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène ". »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de XEUILLEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M le maire de XEUILLEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

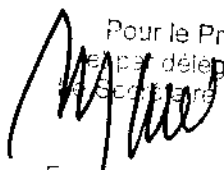
- M. le directeur de la société VICAT

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le 08 FEV. 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
En sa déléation,
Le Secrétaire Général

Francis MALHANGE